

Statuts de l'association : Les fantômes ténébreux



Statuts adoptés en assemblée générale constructive

Le 25/04/2026

AV

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les fantômes ténébreux ». Son logo est le suivant :



ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de concevoir, d'organiser et de promouvoir des événements culturels et festifs sur des thématiques fantastiques ou saisonnières, notamment autour de la fête d'Halloween.

L'association pourra notamment :

- Créer des décors, des costumes et des effets spéciaux.
- Organiser des parcours de déambulation, des spectacles ou des jeux immersifs.
- Proposer des ateliers créatifs ou des animations pédagogiques.
- Vendre des produits ou des services liés à ces événements.
- Et plus généralement, mener toutes actions permettant de développer la convivialité et l'animation locale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 rue d'herzebrock, 42500, le Chambon Feugerolles. Ce siège pourra être déplacé par simple décision du bureau qui en rendra compte à la prochaine assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres Titulaires : Ils participent activement à la vie de l'association et à sa gestion. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont les seuls éligibles aux postes du Bureau.
- b) Membres adhérents : Ils apportent leur aide ponctuelle ou participent aux activités. Ils sont présents aux Assemblées Générales mais ne sont pas éligibles au Bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association :

1. Demande d'adhésion : Toute personne souhaitant devenir membre doit en faire la demande auprès du Bureau.

AV

2. **Décision du Bureau :** Le Bureau statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions. Il n'est pas tenu de justifier ses décisions en cas de refus.
3. **Changement de catégorie :** Une demande de passage du statut de *Membre Adhérent* au statut de *Membre Titulaire* est possible après une période minimale de deux ans d'ancienneté. Cette promotion doit être validée par le Bureau à une majorité qualifiée correspondant à la totalité des Membres Titulaires moins une voix. Elle peut être proposée par les Membres Titulaires avant le délai requis.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Cotisations : Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission Adressée par écrit (mail ou lettre) au Président ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.
- d) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La définition des motifs graves et la procédure de défense sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les activités économiques (Ventes) : Le produit des manifestations organisées par l'association, incluant notamment :
 - La vente de billetterie pour les parcours et animations de l'association.
 - La vente de boissons (buvette) et de petite restauration.
 - La vente de produits dérivés (accessoires, souvenirs).
 - Toute prestation de services liée à l'objet de l'association.
- 4° Les soutiens privés : Les dons, les revenus du parrainage (sponsoring) et du mécénat.
- 5° Divers : Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

AV

1. Composition et Convocation : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit chaque année lors du premier semestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président par mail et/ou courrier. Le président préside l'assemblée générale et veille à son bon déroulement ainsi qu'au bon déroulement de l'ordre du jour.

2. Droit de vote : Chaque membre présent dispose d'un droit de vote. Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs (procurations) au maximum pour voter au nom des membres absents.

3. Déroulement : Le Président expose le rapport d'activité. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier. L'Assemblée approuve les comptes. L'Assemblée fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

4. Vote et Quorum : Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le quorum est de 35% des Membres Titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoqué dans un délai de 15 jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ces membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des Membres Titulaires, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Elle est compétente uniquement pour :

- La modification des statuts.
- La dissolution de l'association.
- Les actes portant sur des biens immobiliers.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres titulaires présents.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau, élu pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les Membres Titulaires. Les membres Titulaires sont rééligibles. Le Bureau peut être constituée de :

- 1) Un-e président-e ; Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- 2) Un-e vice-président-e (Poste facultatif) ; Il/Elle seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e : En charge de la correspondance et des comptes-rendus.
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e : En charge de la gestion des comptes et du budget.

AV

Les postes de Président et de Trésorier sont obligatoires. Le Bureau peut décider de ne pas pourvoir les autres postes si les effectifs ou les besoins ne le justifient pas.

En cas de démission de l'un ou plusieurs de ces membres en cours de mandats, le bureau pourvoit au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci en attendant la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions au sein de l'association, y compris celles des membres du Bureau, sont exercées à titre gratuit et bénévole. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission (achats de fournitures, matériel pour l'événement) peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs originaux (factures, tickets de caisse).

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention de ces remboursements. Les modalités précises de remboursement peuvent être fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux règles de sécurité lors des événements, et aux modalités de comportement des membres.

Il s'impose à tous les membres de l'association. Sa modification est de la compétence exclusive du Bureau.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

1. Liquidation : Le liquidateur est chargé de payer les dernières factures et de vendre ou donner éventuellement le matériel restant.

2. Attribution de l'actif : L'actif net est dévolu à une association ayant un but similaire ou à un organisme à but non lucratif désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Interdiction de partage : En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens ou de l'argent de l'association.

ARTICLE 17 – TRANSPARENCE ET COMPTABILITÉ

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 seront publiés chaque année.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à : le Chambon Feugerolles, le 25/04/2026

Signatures de deux représentants :

Camille MONDON, Président :

Alexandre VERNEY, Trésorier :